

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERMILION REP

1762 Route de Pontex
BP 5
40160 Parentis-En-Born

Références : D2025-
Code AIOT : 0006505086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement VERMILION REP implanté Route de Leudeville Lieudit les Rochettes 91810 Vert-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP
- Route de Leudeville Lieudit les Rochettes 91810 Vert-le-Grand
- Code AIOT : 0006505086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société VERMILION REP SAS exploite sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand dans le département de l'Essonne (91) un dépôt de stockage de pétrole brut
Le dépôt de Vert-le-Grand est situé au niveau du lieu-dit « Les Roquettes » à environ 1 km au Sud-Ouest du bourg de Vert-le-Grand, à 70 mètres au Nord-Ouest de la route départementale 133. Les abords du dépôt sont occupés par des parcelles agricoles.

Le dépôt de Vert-le-Grand réceptionne la production issue des 4 concessions de La Croix-Blanche, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Itteville.

L'ensemble des effluents de production reçus se composent (moyenne 2018) :

- d'une phase huileuse, 202 m³/ jour d'huile
- d'une phase aqueuse : 4 186 m³/jour d'eau
- d'une phase gazeuse : 3 969 Nm³/jour de gaz

Depuis l'arrêt du site de Grand Puits, l'acheminement du pétrole est réalisé par transport camion vers Le Havre. Aussi, le site possède désormais 2 aires de chargement / déchargement.

De plus, afin de répondre aux exigences ministérielles relatives au stockage de liquides inflammables, l'aire de rétention des produits dangereux a été agrandie.

Suite à la loi 2017-1839 du 30 décembre 2017 qui met fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire français d'ici 2040, l'exploitant est dans la recherche de solutions de reconversion du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Zone de stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	PhD OT-EX (EDD 2023)	Autre du 10/06/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	MMR 8 (EDD 2023)	Autre du 10/06/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	PFAS Mousse émulseurs	Arrêté Ministériel du 20/06/2019, article 3, 4 et Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Pertes d'utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	4 : Prévention pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/08/1994, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	7 : Contrôles des Boutons d'arrêt	Arrêté Ministériel du 12/10/2011,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'urgence (BAU)	article 33-3 et 34		
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 1	/	Sans objet
5	Plan d'action pour mise en conformité zone de rétention produits dangereux	Arrêté Ministériel du 24/09/2025, article Annexe III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour but de faire un point sur la zone de rétention nouvellement créée et sur l'étude de dangers déposée en 2023.

Cette rétention a été réalisée conformément au dossier de porter à connaissance. L'exploitant devra porter une attention particulière sur la gestion du stock de produits inflammables et combustibles présents sur la zone de rétention dédiée.

Concernant l'étude de dangers, des éléments complémentaires sont attendus sur les scénarios étudiés lors de la visite. L'étude de dangers doit être le reflet des actions mises en place concrètement sur le site.

Des éléments relatifs à la mise en place du nouvel émulseur sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 4 : Prévention pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1994, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2022
Prescription contrôlée : 7°) Les effluents liquides, avant leur rejet dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs limites suivantes : pH compris entre 5,5 et 8,5 MES 35 mg/l (norme NFT 90 105) DCO 125 mg/l (norme NFT 90 101)

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (norme NFT 90 114)

8°) Les eaux pluviales, à l'exclusion de celles recueillies dans les aires de rétention sont collectées vers un bassin de récupération d'une capacité de 200 m³, dont l'exutoire vers le milieu naturel est en position normalement fermée.

Le bassin est maintenu pratiquement vide. Il est équipé d'un capteur de niveau haut commandant une alarme.

Lors de la dernière visite en date du 15 mars 2022, la non conformité suivante avait été relevée :
« L'exploitant doit transmettre les dernières analyses réalisées au 1er trimestre 2022 et rechercher les causes des dépassements des analyses du 4^e trimestre 2021. »

Constats :

Par mail du 31 octobre 2025, l'exploitant a transmis un tableau recensant les analyses d'eaux effectuées en 2025 à la sortie du bassin de décantation des eaux pluviales.

3 prélèvements ont été réalisés en 2025 : 6 mars, 27 mai et 25 septembre.

Les paramètres analysés sont T°, pH, MEST, DCO, DBO, HCT, benzène, toluène, xylène et zinc.

L'exploitant s'appuie sur les valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

A noter que l'arrêté préfectoral de 1994 impose uniquement des analyses sur les paramètres pH, MES, DCO, DBO et HCT.

L'ensemble des mesures sont conformes aux exigences réglementaires.

La non conformité relevée lors de la dernière inspection en date du 15 mars 2022 peut être levée.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de 2 bassins :

- 1 bassin dit "API" qui récupère les eaux issues des rétentions présentes sur le site. Ce bassin est fermé et les eaux récupérées sont réinjectées en tête du système de traitement afin de récupérer les huiles.

- 1 bassin de récupération des eaux pluviales qui récupère l'ensemble des eaux pluviales des voiries du site. Ce bassin est constitué de plusieurs cases permettant la décantation des eaux pluviales. Le prélèvement des eaux, pour analyse, est réalisé dans le dernier compartiment de décantation. L'inspection constate que ce bassin est vide le jour de la visite. Ce bassin présente un volume important.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 7 : Contrôles des Boutons d'arrêt d'urgence (BAU)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33-3 et 34

Thème(s) : Risques accidentels, Autres dispositions de prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2022

Prescription contrôlée :

33-3. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.

34. L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

Ce programme d'inspection est mis en place dans les installations existantes au plus tard le 31 décembre 2013.

Lors de la dernière visite en date du 15 mars 2022, la non-conformité suivante avait été relevée :
« L'inspection a constaté que le contrôle et la maintenance des boutons d'arrêt d'urgence (BAU) ne font pas l'objet d'un bon suivi. L'inspection devra mettre en place une procédure permettant d'améliorer le suivi des BAU notamment avec : un plan de maintenance préventive des BAU, la transmission de l'information du réarmement du BAU aux opérateurs pour éviter de continuer avec les mesures transitoires, la vérification du fonctionnement du poste de chargement en cas de défaillance du BAU, le cas échéant mettre en place une procédure. »

Constats :

Par mail du 31 octobre 2025, l'exploitant a transmis les fiches de contrôle de l'arrêt d'urgence A.U.CC1 et A.U.CC2 établies par la société CLEMESSY Services.

Ces arrêts servent à l'arrêt du chargement. Un BAU est présent sur chacun des quais de chargement. Les 2 fiches sont identiques. La fréquence des tests est annuelle.

La vérification consiste à :

- l'inspection visuelle
- test en réel
- test de la boucle avec remontée en salle
- resserrage des connecteurs

La fiche indique que les derniers tests ont été effectués le 16 mai 2025.

Lors de la visite, l'inspection constate que d'après les fiches de contrôle, les vérifications sont réalisées semestriellement depuis 2020 bien qu'il soit indiqué que la fréquence est annuelle. Les vérifications sont réalisées par la société extérieure CLEMESSY présente en permanence sur le site (4 personnes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la non-conformité relevée lors de la dernière inspection du 15 mars 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est soumis à :

- l'arrêté préfectoral du 11 août 1994 (n°94.3393)
- l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998 (n°98-PREF-DCL-0451)
- l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 (n°2007-PREF-DCL-3/BE n°0016)
- l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 (n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL n°010)

Le site est classé de la manière suivante :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Rubrique	Régime
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435). 2. Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Installation de Chargement/déchargement de débit de 70 m3/h	1434-2	A
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Le site stocke : - 371 tonnes de pétrole brut dans les bacs aériens TA 209 (capacité au point de débordement 180 m3) et TA 210 (capacité au point de débordement de 250 m3) - jusqu'à 10 tonnes de produits chimiques relevant de cette rubrique. Soit une capacité totale maximale de 381 tonnes.	4511-1	A
Toxicité aigue catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage placé sur rétention au maximum de : - 3 GRV de BACTREP 3902 - 6 GRV de NORUST 449 Soit une quantité totale maximale de 9 tonnes.	4130-2.b	D avec BA

b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieur à 10 t.			
---	--	--	--

Le site est SEVESO seuil bas pour la rubrique 4511.

Dossier de porter à connaissance relatif à l'extension de l'aire de chargement / déchargement suite à l'arrêt de Grand Puits en 2020.

Dossier de porter à connaissance relatif à la mise en conformité réglementaire de l'aire de stockage des produits dangereux en 2023.

L'étude de dangers a été transmise en 2018 mais suite au dépôt des 2 porters à connaissance, cette étude a été révisée en 2023 prenant en compte ces modifications.

Constats :

L'exploitant déclare que depuis la transmission des 2 dossiers de porter à connaissance relatif à la mise en place d'une deuxième aire de chargement / déchargement et l'agrandissement de la zone de rétention, aucune modification n'a été réalisée.

L'inspection constate que la deuxième aire et la zone de rétention des produits dangereux sont opérationnelles le jour de la visite.

L'étude de dangers (EDD) de 2023, intégrant ces 2 modifications, est en cours d'instruction.

L'inspection indique que suite à l'instruction des 2 dossiers de porter à connaissance et de la dernière EDD, un "rafraîchissement" des arrêtés préfectoraux en vigueur sera réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zone de stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.12.2

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients.

Constats :

Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à la modification de la zone de rétention des produits dangereux (liquides inflammables).

Afin de stocker l'ensemble des produits, un agrandissement de la zone est prévu pour un volume de rétention total de 59,27 m³ (auparavant 21,67 m³).

L'exploitant présente l'état des stocks des produits stockés sur le site. De nombreuses erreurs sont présentes dans le tableau présenté. Certains produits sont présents dans des quantités supérieures aux quantités maximales prévues.

Lors de la visite, l'inspection constate que la quantité de produits stockés sur la zone n'est pas identique à l'état des stocks présenté.

L'exploitant indique que certains produits sont stockés sur rétention en dehors de la zone de rétention et d'autres dans le magasin.

Le jour de la visite, l'inspection constate que les quantités présentes sur la zone de rétention sont peu importantes et le volume de rétention est suffisant.

A noter que l'incendie de cette aire de stockage est identifié comme un phénomène dangereux acceptable (scénario AIRE-feu dans EDD 2023). Pour autant, l'EDD de 2023 conclut que l'incendie de cette zone peut avoir des effets dominos sur la canalisation d'expédition du brut (scénarios TA210-EXPE-feu, FF et UVCE considérés comme phénomène dangereux majeurs) et sur l'explosion du séparateur DS130 (scénario DS 130-EX considéré comme phénomène dangereux acceptable).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de connaître en tout temps les quantités et le lieu de stockage de produits dangereux présents. Il doit transmettre un état réel des stocks présents sur le site. Cet état des stocks doit préciser les quantités présentes pour chaque zone de stockage.

La quantité de produits dangereux présents sur cette zone dimensionne le phénomène dangereux et peut déterminer son acceptabilité dans les conditions normales d'exploitation. L'exploitant doit établir une procédure de vérification des stocks qui indiquera la méthode et la fréquence de ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'action pour mise en conformité zone de rétention produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2025, article Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de rétention des produits dangereux

Prescription contrôlée :

art III.12.3 :

1. - Prise en compte du volume des eaux d'extinction ou lié aux intempéries. Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également :
 - le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;
 - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.

art III.12.VI :

1. - La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite, ou de manière forfaitaire, cette distance est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.

art III.10 :

Détection incendie - Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telle que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté. Cette disposition ne s'applique pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée :

- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ; - ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout autre stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Dans ce cas, les éléments de justification et, le cas échéant, démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Constats :

Dans le dossier de PAC relatif à la mise en conformité de la rétention, l'exploitant déclare qu'il respectera les articles énoncés au 1er janvier 2026 en :

- Mettant en conformité l'aire de rétention afin d'intégrer les volumes d'eau d'extinction et ceux liés aux intempéries (voir point précédent)
- Éloignant les GRV du bord de la rétention : le GRV est éloigné du bord de la rétention d'une distance correspondant à sa hauteur moins la hauteur du muret
- Réalisant le marquage au sol à réaliser
- Mettant en place une détection incendie sur l'aire de rétention
- Réalisant une IVA de l'aire de rétention annuellement

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les travaux d'agrandissement de la zone de rétention ont été réalisés. Les produits dangereux sont stockés conformément à la réglementation. Un marquage au sol a été réalisé afin de respecter les distances d'éloignement des GRV.

L'exploitant déclare qu'un détecteur flamme est présent sur la zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PhD OT-EX (EDD 2023)

Référence réglementaire : Autre du 10/06/2023

Thème(s) : Risques accidentels, étude du PhD OT-EX

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers de 2023 fait état du phénomène dangereux majeur OT-EX.

Ce dernier considère l'explosion de gaz dans la chambre de combustion de l'oxydateur thermique. Il est classé MMR rang 1 (important /D).

Constats :

Dans l'étude de dangers de 2023, il est indiqué : " La fréquence d'occurrence de l'ERC n'est pas renseignée dans les bases de données consultées (GTLDI, ARAIS, BEVI, ...). elle ne peut être non plus calculée à partir des événements initiateurs, ceux-ci n'étant pas caractérisés par des probabilités connues / disponibles. La probabilité du phénomène dangereux d'explosion est appréciée selon la désignation de classe de probabilité de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 "événement très improbable" s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité. L'oxydateur est un appareil de combustion et dispose de barrières dédiées à la détection d'absence de flammes."

Or l'étude de dangers de 2018, classe ce phénomène dangereux événement improbable / important. Il était donc classé en MMR Rang 2. Ce classement en 2018 est justifié par le fait qu'il s'agit d'"un ordre de grandeur de la profession pour une installation de combustion".

L'exploitant déclare qu'aucune modification technique n'a été réalisée sur l'oxydateur thermique depuis 2018.

A noter que les distances d'effets sont également différentes entre les 2 études.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'apporter des éléments supplémentaires qui permettent de justifier le déclassement de ce phénomène dangereux de MMR Rang 2 en 2018 à MMR Rang 1 en 2023 et de justifier la différence observée sur les distances d'effet entre les deux études de dangers

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : MMR 8 (EDD 2023)

Référence réglementaire : Autre du 10/06/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification MMR

Prescription contrôlée :

MMR 8 est définie comme "chaîne instrumentée de sécurité / Niveau très haut en rétention du bassin de décantation et rétention des bacs bruts + action automatique".

Le but de cette MMR 8 est de détecter la présence d'hydrocarbures en rétention et limiter la fuite (durée et inventaire). La MMR porte sur le seul niveau très haut. Page 248, il est indiqué que la chaîne instrumentée sur automate de niveau SIL2.

Le niveau de confiance est évalué à 2.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection s'est intéressée aux phénomènes dangereux majeurs, concernés par la MMR8 dans le tableau de description des MMR page 248 de l'EDD :

- TA209 feu : Feu de nappe suite à perte de confinement sur le bac et épandage dans la rétention
- TA209 FF : Flash Fire suite évaporation de la nappe formée suite à perte de confinement sur le bac et épandage dans la rétention
- TA209 UVCE : UVCE suite évaporation de la nappe formée suite à perte de confinement sur le bac et épandage dans la rétention

L'exploitant indique que le détecteur présent dans la rétention envoie un signal vers la salle de contrôle et les vannes d'entrée des produits d'extraction se ferment. Le bac ne peut plus être alimenté et l'installation de traitement est à l'arrêt.

Ce détecteur est testé semestriellement. L'exploitant présente la fiche de contrôle étalonnage de l'équipement qui indique que le dernier contrôle a été réalisé le 16 mai 2025. Le prochain contrôle aura lieu en novembre.

Par ailleurs, l'exploitant indique que la fermeture des vannes est inhibée lors de ce contrôle. Aussi, le test se limite à la vérification de la transmission de la détection vers le poste de contrôle. L'exploitant déclare que, pour des soucis d'exploitation, la fermeture des vannes n'est jamais testée. Pour autant, de fausses détections, notamment au niveau des capteurs de pression dans les canalisations de transport des produits, ont engendré en 2025 des fermetures de vannes.

Une visite de routine est effectuée quotidiennement du lundi au samedi sur l'ensemble du site selon une check-list établie. La check-list indique une vérification visuelle de la rétention du TA209 afin de s'assurer qu'il n'existe pas de fuite ou de dysfonctionnement. La visite de routine se limite à cette seule opération sur la rétention de ce bac.

Une visite de routine est prévue dans l'EDD (p248 et p254) à une fréquence de 2 mois comprenant la surveillance visuelle des chaînes instrumentées et à une fréquence de 6 mois comprenant une vérification du matériel (graissage capteur, vérification des connexions électriques) et resserrage des connexions.

Ces opérations ne font l'objet d'aucune fiche de suivi et n'apparaissent pas dans les points de la check-list.

Un test du détecteur d'hydrocarbures dans la rétention TA209 a été réalisé le jour de la visite. L'inspection a pu constater que cette détection déclenche une alarme au poste de contrôle. La fermeture des vannes n'a pas été effectuée. L'inspection vérifie l'historique des alertes et notamment celle du 25 septembre 2025 ayant initiée une fermeture des vannes d'entrée. L'inspection constate que la fermeture a été réalisée correctement et rapidement suite au déclenchement du capteur de pression.

Le nœud papillon NP20 relatif aux phénomènes dangereux majeurs dans la rétention du TA209 ne fait pas figurer la MMR8. Pour autant, cette dernière est présente dans la liste des MMR présente lors de ce phénomène. Seule la MMR 9 est présente « Détecteurs hydrocarbures activant une alarme en salle d'exploitation et mise en sécurité automatique des bacs concernés, avec fermeture des vannes entrée / sortie, vérification visuelle depuis la salle et déclenchement du scénario DCI approprié » sur le nœud papillon.

La MMR 8 est présente dans les nœuds papillon NP7, NP8, NP9 et NP10 et concerne la détection hydrocarbures au niveau du bassin de décantation. Dans ces scénarios, l'action de la MMR8 n'entraîne pas de fermeture de vannes.

Une confusion existe entre la MMR8 et MMR9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les vérifications réalisées sur les différents équipements de sécurité doivent être à l'image de ce qui est prévu dans l'étude de dangers.

L'ensemble de la chaîne d'action induit par l'action de la MMR8 n'est pas contrôlé. Les vérifications de routine ne sont pas conformes aux éléments transmis dans l'EDD. Le niveau de confiance 2 accordé dans l'EDD à la MMR8 est donc contestable.

Bien qu'indiquée dans la liste des MMR présentes dans le nœud papillon illustrant le phénomène dangereux issu de la rétention du bac TA209, la MMR8 ne figure pas pas dans ce nœud. Seule la MMR9, qui semble étroitement liée à la MM8 est présente. Aussi, une confusion existe dans l'EDD entre ces 2 MMR et notamment sur les actions induites telle que la fermeture de vannes d'entrée et se sortie.

La confusion entre la MMR8 et la MMR 9 est à lever.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : PFAS Mousse émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2019, article 3, 4 et Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Article 3.

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4.

L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Constats :

L'exploitant déclare que l'émulseur a été changé en 2018 lorsque la DCI a été refaite. La cuve a été changée dans sa totalité.

L'émulseur est EMULSOTRON X_8271.

L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter les analyses de caractérisation de cet émulseur.

L'exploitant indique que cet émulseur est compatible avec le matériel en place sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre les éléments relatifs à la caractérisation de l'émulseur utilisé sur le site et de s'assurer qu'il répond aux exigences réglementaires vis-à-vis des PFAS.

L'exploitant indiquera les modalités prises lors du nettoyage des équipements susceptibles d'avoir contenu l'ancien émulseur, notamment la gestion des eaux de rinçage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Pertes d'utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Coupure électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

L'exploitant déclare que le site dispose de groupe électrogène de secours permettant de garantir l'alimentation du site en cas de coupure électrique. Il n'est pas prévu de plan de continuité des activités suite à une coupure électrique. L'exploitant affirme qu'en cas de coupure d'électricité, l'ensemble de l'installation du site est mis à l'arrêt (fermeture des vannes d'entrée et de sortie du pétrole et ensuite arrêt des différents sites de pompage reliés au site). Cet arrêt entraîne la mise en sécurité du site par rapport à un incident provenant du process.

L'exploitant déclare que le système de défense contre l'incendie est maintenu actif grâce aux onduleurs et les mesures de maîtrise de risque (détecteurs de niveau, détecteurs de fuites, détecteurs de pression, ...) sont maintenues fonctionnelles grâce aux onduleurs présents qui assurent leur autonomie. L'exploitant n'a pas précisé le temps durant lequel les onduleurs garantissent le fonctionnement des MMR.

L'exploitant déclare que l'installation fonctionne en autonomie et qu'une coupure électrique sera constatée au niveau de la supervision.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer le temps durant lequel les onduleurs présents sur le site garantissent le fonctionnement des équipements de prévention ou de lutte contre le risque incendie/explosion (MMR, DCI).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois